

SOS LH 44918

9152

(1943)



- V. D. 16 : Création et organisation du service des Gardes de Communications
- D. 9152 : Convention pour l'affectation à la SNCF et au SGC de jeunes travailleurs

Convention avec le Ministère de l'Intérieur fixant les conditions de mise à disposition du Service des Gardes de Communications d'emplacements et de locaux dans les gares.

C.A. 23. 6.43 4 III

Convention avec le Ministère de l'Intérieur fixant les conditions de mise à disposition du Service de la Garde des Communications d'emplacements et de locaux dans les Gares.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

—*—
CABINET DU PRÉSIDENT
—*—

Le dossier a pour seul objet la présentation à la signature d'une convention approuvée par le Conseil le 23 juin 1943.

Le texte est celui dont a connu le Conseil sous les deux réserves ci-après :

1°) Mode de calcul des redevances d'occupation. Le texte soumis au Conseil reprenait des dispositions plus favorables dans l'ensemble au Service de la Sécurité des Communications que celles faisant l'objet des "Conditions générales d'occupation d'emplacements situés dans les gares" (C.C.O. édition du 5 avril 1941), M. BERTHELOT, alors Secrétaire d'Etat, ayant insisté en ce sens étant donné l'utilité du service pour le chemin de fer.

Au cours des négociations en vue de la conclusion définitive, le service a obtenu l'application du C.C.O. dont les clauses sont reprises dans le projet soumis à la signature.

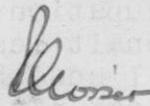
2°) Modalités du remboursement du chauffage autre qu'électrique. Le contrat reprend la clause insérée dans la dernière convention passée avec les Services de la Police.

.....

En procédant ainsi, le Domaine n'a fait que se conformer à la décision du Conseil. Ce dernier, en effet, avait subordonné son approbation, le 23 juin 1943, à l'alignement sur ce point des dispositions qui lui étaient proposées avec la nouvelle formule alors en cours d'élaboration pour la Sûreté Nationale.

En définitive, la Convention paraît bien pouvoir être signée sans qu'il y ait lieu de revenir devant le Conseil.

le 10 mars 1945.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Rosen', is written over the typed date. The signature is fluid and cursive.

N O T E

sur le projet de Convention avec la Sécurité des Communications
au sujet de la mise à disposition de locaux.

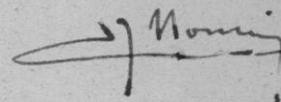
La Convention avec la Garde des Communications en date du 23 Novembre 1943 n'a jamais été conclue définitivement et le texte n'a pas été mis sur timbre. Néanmoins, les taux prévus ont servi à établir les factures présentées.

Les conditions du C.C.O. (édition du 5 Avril 1941), n'avaient pas été appliquées pour deux raisons :

a) Parce que, dans le cas particulier, les négociations ont été établies en liaison avec M. BERTHELOT, alors Secrétaire d'Etat, qui avait insisté pour qu'on réserve des conditions plus favorables en faveur d'une activité utile au chemin de fer.

b) Cette condition n'avait pas surpris, ni constitué un précédent dangereux car, d'après le Service du Domaine, le C.C.O. est très difficile à faire respecter. Les Services régionaux eux-mêmes en trouvent généralement les conditions trop sévères, notamment par suite du jeu de la clause visant le réajustement des ~~taxes~~ lors des majorations de tarifs (art. 5, par. B - 3e). Fréquemment des adoucissements sont proposés au bénéfice des usagers.

Dans les négociations, pour la conclusion définitive, ^{de la convention} on a réussi à faire admettre l'application du C.C.O. dont les clauses sont reprises dans le projet proposé.



QUESTION III - Marchés et Commandes

Convention relative à la mise à la disposition
du Service de la Garde des Communications d'em-
placements et de locaux dans les gares.

P.V. (p.2)

M. GRIMPRET précise que cette Convention a pour objet de régler les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. met, dans les gares, certains emplacements et locaux à la disposition du Service de la Garde des Communications.

Ces conditions sont identiques à celles appliquées dans des cas analogues aux autres Administrations Publiques, notamment à la Sûreté Nationale. Elles n'appellent donc pas d'observations.

Toutefois, le chiffre de 300 fr auquel est fixée la redevance annuelle par foyer pour le chauffage autre que le chauffage électrique est certainement insuffisant. Le Service a indiqué que des négociations sont actuellement poursuivies avec la Sûreté Nationale à l'occasion du renouvellement de son contrat qui expire le 31 décembre 1943, en vue de la révision du montant de cette redevance. Il conviendra donc de ne traiter avec le Service de la Garde des Communications sur les bases de la Convention proposée que sous la réserve que la même révision sera, le moment venu, appliquée en ce qui le concerne.

Le Conseil se déclare d'accord sur cette observation et, sous réserve qu'il en soit tenu compte, approuve la Convention.

Steno (p.4)

M. GRIMPRET - Cette Convention a pour objet de régler les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. met, dans les gares, certains emplacements et locaux à la disposition du Service de la Garde des Communications.

Ces conditions sont identiques à celles appliquées dans des cas analogues aux autres Administrations Publiques, notamment à la Sûreté Nationale. Elles n'appellent donc pas d'observations.

Toutefois, le chiffre de 300 fr auquel est fixée la redevance annuelle par foyer pour le chauffage autre que le chauffage électrique est certainement insuffisant. Le Service a indiqué que des négociations sont actuellement poursuivies avec la Sûreté Nationale à l'occasion du renouvellement de son contrat qui expire

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 23 juin 1943

III.- Marchés et Commandes :

- Convention relative à la mise à la disposition du Service de la Garde des Communications d'emplacements et de locaux dans les gares.

Le Directeur

opposé sur le devis

794

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le 5 JUIN 1943

P O I E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
au sujet d'un projet de convention fixant les conditions de mise
à la disposition du Service de la Garde des Communications d'em-
placements et de locaux nus ou meublés dans les gares.

Validité : trois ans, à compter du jour de la signature;

Montant approximatif des redevances annuelles : 300.000 francs.

La Garde des Communications a pour mission essentielle
d'assurer la surveillance des ouvrages d'art des voies de commu-
nication et des installations qui s'y rattachent et pour mission
accessoire d'assurer la surveillance dans les trains et les gares.

Pour la mise à pied d'oeuvre de ses brigades de surveillance
au mieux des intérêts en cause, le Service de la Garde des Commu-
nications s'adresse généralement à la S.N.C.F. qui, lorsque
les exigences du service au chemin de fer ne s'y opposent pas,
met à sa disposition dans les gares, suivant les circonstances,
des locaux nus ou meublés ou des emplacements nus.

En ce qui concerne les conditions générales d'occupation
de ces locaux et emplacements, un accord de principe est intervenu
entre la S.N.C.F. et le Ministère de l'Intérieur (Direction de
la Garde des Communications). Elles sont identiques à celles qui
régissent généralement nos rapports avec les Administrations
publiques.

CONDITIONS D'OCCUPATION

1°- Locaux nus ou meublés -

I - Les redevances, revisables tous les 3 ans, seraient
les suivantes :

2°- emplacements nus

Les conditions financières d'occupation seraient celles du Cahier des Conditions Générales d'occupation d'emplacements dans les Lacs (C.C.O.) réduites de 50 %.

Période d'occupation

Le point de départ des occupations serait fixé pour chacune d'elles dans un procès-verbal établi contradictoirement, mentionnant l'état des lieux et du mobilier et indiquant le détail des redevances.

Il pourrait être mis normalement fin à chaque occupation par avis notifié par l'une des parties contractantes à l'autre six mois à l'avance; ce délai pourrait être réduit à 15 jours dans les cas d'urgence.

Règlement des redevances

Ce règlement serait effectué par trimestre et à terme échu.

Conditions diverses

Les clauses à insérer dans la convention relativement à l'aménagement des locaux et emplacements occupés, à leur remise en état en fin d'occupation, aux risques d'accidents, d'incendie, d'avaries diverses, seraient celles qui figurent habituellement dans les traités de l'espèce.

La convention destinée à consacrer l'accord intervenu serait valable pour 3 années et pourrait se poursuivre d'année en année à moins d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois à l'avance.

Elle entrerait en vigueur à partir de la date de sa signature.

En raison de la mission même qui est confiée aux brigades de la Garde des Communications, il y a intérêt à ce que le S.N.C.F. favorise autant que faire se peut leur installation dans ses emprises.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de convention qui lui est soumis.